

Qu'est-ce qui change avec la réforme de l'AVS?

2024 marque le début de l'entrée en vigueur par étapes de la réforme «AVS 21». Voici un aperçu de ce qui va changer avec la plus grande révision de l'AVS depuis 1997 et de ce à quoi nos clients – y compris ceux qui touchent déjà une rente de vieillesse – doivent être particulièrement attentifs.

La révision de l'AVS «Stabilisation de l'AVS (AVS 21)» a été acceptée de justesse lors de la votation populaire du 25 septembre 2022. Elle vise à garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants pour les prochaines années. A cette fin, d'une part, la **TVA** sera augmentée en 2024 en faveur de l'AVS (le taux normal passant de 7,7 à 8,1 %), raison pour laquelle la réforme concerne directement l'ensemble de la population.

D'autre part l'âge de la retraite, désormais appelé **âge de référence**, est uniformisé pour les femmes et les hommes. Le relèvement de l'âge de référence se fait progressivement en fonction de l'année de naissance: les femmes nées en 1960 peuvent encore toucher leur rente à 64 ans; pour les femmes nées en 1961, l'âge de référence est élevé à 64 ans et 3 mois, à 64 ans et 6 mois pour celles nées en 1962, à 64 ans et 9 mois pour celles nées en 1963, et enfin à 65 ans comme pour les hommes à partir de 1964.

Les femmes nées entre 1961 et 1969 forment la **génération transitoire**. Pour elles, le relèvement de l'âge de référence est compensé: Soit elles peuvent continuer à percevoir leur rente de vieillesse anticipée à 62 ans, et à partir de 2025, elles bénéficieront en plus d'un taux de réduction proportionnel à leur revenu. Soit elles reçoivent un supplément de rente à vie qui, selon l'année de naissance, la durée de cotisation et le revenu, peut atteindre 160 francs par mois; comme il s'agit d'une mesure de compensation, le supplément est plus élevé lorsque le revenu est faible.

Désormais, l'**anticipation** de la rente de vieillesse est également possible par mois pour tous les assurés, de plus non seulement en totalité, mais aussi en partie; la part anticipée peut même être augmentée une fois. Compte tenu des taux de réduction élevés, une anticipation de la rente n'est généralement pas recommandée aux personnes en bonne santé, sauf si les lacunes de revenu jusqu'à la retraite ne peuvent pas être comblées par des prestations de la caisse de pension ou par des économies. Pour les femmes de la génération transitoire, l'évaluation peut être différente en raison des réductions privilégiées.

Tout comme l'anticipation, l'**ajournement** de la rente est indépendant de la cessation ou de la poursuite de l'activité professionnelle: Même celui qui continue à travailler peut anticiper, et même celui qui cesse de travailler peut ajourner; de plus, les conjoints peuvent décider indépendamment l'un de l'autre. Désormais, la rente de vieillesse peut être ajournée non seulement en totalité, mais aussi en partie; la part ajournée peut également être réduite. La révocation de l'ajournement est toujours possible pour le mois suivant. La rente est augmentée en fonction de la durée de l'ajournement, de 5,2 % après la durée minimale d'un an et de 31,5 % après la durée maximale de cinq ans. L'ajournement de la rente doit être communiqué à la caisse AVS au plus tard un an après avoir atteint l'âge de référence, de préférence avec preuve de notification. L'ajournement intervient typiquement lorsque l'activité lucrative se poursuit ou lorsqu'il n'y a pas de besoin immédiat de prestations de rente en raison d'autres revenus et bénéfices; en effet, la perception simultanée de rentes et de revenus entraîne une progression fiscale plus élevée.

Indépendamment de l'anticipation et de l'ajournement, le montant de la rente de vieillesse peut éventuellement être amélioré par une **activité professionnelle après l'âge de référence**. Pour simplifier, deux critères sont déterminants pour le calcul des rentes de vieillesse: d'une part, la durée

de cotisation entre l'année civile du 21^e anniversaire et l'âge de référence (qui donne l'échelle de rente applicable avec une rente complète ou partielle), d'autre part, le revenu soumis à l'AVS ainsi obtenu et les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance prises en compte (qui donnent le montant de la rente dans le cadre de l'échelle de rente applicable). Désormais, les revenus d'une activité lucrative réalisés entre l'âge de référence et cinq ans après au plus tard permettent d'augmenter aussi bien la durée de cotisation que le revenu moyen. Une amélioration n'est toutefois possible que jusqu'à la rente maximale, c'est-à-dire jusqu'à 2450 francs pour une personne seule et 3675 francs pour un couple. Cette modification de la loi est par exemple intéressante pour un médecin étranger qui n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 45 ans et qui, après avoir atteint l'âge de référence, perçoit encore au moins 40 pour cent de son ancien revenu professionnel. Il peut améliorer son droit à la rente jusqu'à 275 francs par mois.

Pour les bénéficiaires de rente qui exercent une activité lucrative, l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG se poursuit. Cette obligation n'existe que si le revenu de l'activité lucrative dépasse 16'800 francs par an. Pour les indépendants, cette **franchise** s'applique une seule fois, pour les salariés, elle s'applique par employeur. A partir de 2024, il sera possible de renoncer à cette franchise; le revenu déterminant pour le calcul de la rente sera donc augmenté. Les indépendants doivent annoncer la renonciation à leur caisse AVS jusqu'à la fin de l'année de cotisation (pour la première fois avant fin 2024); les salariés l'annoncent à leur employeur jusqu'au premier versement de salaire après l'âge de référence et ensuite jusqu'au premier versement de salaire de l'année civile (donc pour la première fois jusqu'à fin janvier 2024). En cas de renonciation, des cotisations supplémentaires de 1680 francs pour les indépendants ou de 1780 francs au total pour les salariés et leurs employeurs sont dues. C'est pourquoi il convient d'examiner attentivement s'il vaut la peine de renoncer à l'abattement pour les retraités; ce n'est généralement pas le cas, surtout si la rente maximale est déjà perçue conformément à l'échelle de rente correspondante.

Sur la base des périodes de cotisation et des revenus supplémentaires, il est possible de demander une seule fois un **nouveau calcul** et une nouvelle décision de rente. Il est important de choisir le moment idéal, car la rente plus élevée est versée au plus tôt à partir du mois suivant. Le principe «mieux vaut tôt que tard» s'applique ici; en effet, si le calcul montre qu'il n'existe pas encore de droit à la rente complète maximale, la caisse AVS donne à la personne assurée la possibilité de retirer sa demande et de la déposer à nouveau plus tard. Le nouveau calcul doit toutefois être demandé au plus tard cinq ans après l'âge de référence, car les activités lucratives ultérieures ne sont plus prises en compte.

En vertu d'une **disposition transitoire** de la réforme, le nouveau calcul peut également être demandé par les assurés qui n'auront pas encore atteint l'âge de 70 ans au 1^{er} janvier 2024 et qui ont travaillé au-delà de l'ancien âge de la retraite de 64 ou 65 ans. *medisuisse* s'efforce de contacter directement les assurés qui peuvent éventuellement encore améliorer leur droit à la rente. On ne peut toutefois rien en conclure si la prise de contact – pour quelque raison que ce soit – n'est pas possible, car ici comme partout, le principe est que les prestations ne sont versées ou recalculées uniquement sur demande. La demande de recalcul peut être déposée au plus tôt en janvier 2024 pour février 2024.

Les modifications de la législation sur l'AVS présentées ne simplifient pas l'application pour les caisses AVS ni la compréhension pour les assurés. Au contraire, elles s'insèrent dans un ordre légal qui se situe parfois à la limite de la praticabilité, ce qui est problématique pour une assurance populaire obligatoire. De **plus amples informations** sur les prestations de l'AVS peuvent être obtenues auprès des caisses AVS, par exemple via le site www.medisuisse.ch > Prestations > Assurance-vieillesse et survivants et les coordonnées qui y figurent.